



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG**

RÈGLEMENT NUMÉRO 9-08

Règlement de contrôle intérimaire visant la gestion des déchets sur le territoire de la MRC de Memphrémagog

SÉANCE régulière du Conseil de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, tenue le 17 décembre 2008 à 19 h, au lieu ordinaire dudit Conseil conformément aux dispositions de la Loi et à laquelle assemblée étaient présents :

Roger Nicolet, préfet
Gaétan Berger, St-Étienne-de-Bolton
Jacques de Léséleuc, Hatley
Jacques Demers, Ste-Catherine-de-Hatley
Stephan Doré, North Hatley
Jean-Claude Duff, conseiller, Austin
Joan Westland-Eby, Bolton-Est
Claude Laplume, Canton de Potton
Lionel Larochelle, Canton de Stanstead
Dom René Larochelle, St-Benoît-du-Lac
Pierre A. Levac, Canton de Hatley
Gérard Marinovich, Eastman
Marc Poulin, Ville de Magog
Pierre Rodier, Canton d'Orford
Raymond Yates, Ville de Stanstead

Étaient absents :

Gérald Allaire, Stukely-Sud
Vincent Gérin, Ayer's Cliff
Michael Sudlow, Ogden

formant quorum des membres sous la présidence du préfet,

ATTENDU que la MRC est en période de révision de son schéma d'aménagement et de développement (*LAU* art. 55);

ATTENDU qu'en vertu de la *LAU*, une MRC, en période de révision de son schéma d'aménagement et de développement, peut interdire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opération cadastrale et les morcellements de lots faits par aliénation;

ATTENDU que la MRC entend modifier son plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) et, qu'à cet égard, elle souhaite notamment réexaminer les orientations relatives à l'enfouissement des matières résiduelles sur son territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné le 26 novembre 2008;

ATTENDU qu'une demande de dispense de lecture avait alors été faite;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE RODIER
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER LIONEL LAROCHELLE
ET RÉSOLU**

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la MRC de Memphrémagog et il est, par le présent règlement portant le numéro 9-08, statué et ordonné ce qui suit :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 **Titre**

Le présent règlement s'intitule « Règlement de contrôle intérimaire numéro 9-08 visant la gestion des déchets sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog ».

1.3 **Objectif du règlement**

Le présent règlement vise l'interdiction de toute nouvelle utilisation du sol et toute nouvelle construction destinées à l'enfouissement des déchets liquides ou solides sur le territoire de la MRC.

1.4 **Le règlement et les lois**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.5 **Personnes touchées par le règlement**

Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale, de même que toute corporation publique ou privée. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont également soumis à son application conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

1.6 **Validité du règlement**

Le Conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement et chacun de ses chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes, et alinéas, indépendamment du fait qu'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par un tribunal compétent. Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.7 **Validité des permis et certificats**

Tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement est nul et sans effet.

CHAPITRE 2 - AIRE D'APPLICATION

2.1 **Aire d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3.1 **Règles d'interprétation**

À moins de déclaration contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel.

3.2 Préséance du règlement

Partout où il s'applique, le règlement de contrôle intérimaire a préséance sur tout règlement municipal traitant des mêmes objets, sauf si la prescription du règlement municipal est équivalente ou plus restrictive que celle du présent règlement.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1 Responsable régional d'application

Le Conseil de la MRC nomme par résolution un responsable régional aux fins d'assurer l'application du présent règlement. Le Conseil peut également nommer un responsable régional adjoint par résolution, lequel peut exercer tous les devoirs et responsabilités du responsable régional.

4.2 Fonctions et pouvoirs du responsable régional

Le responsable régional doit :

- coordonner l'application du présent règlement sur l'ensemble du territoire;
- assister chaque officier municipal désigné dans l'application du présent règlement;
- informer le Conseil de la MRC des problèmes que soulève l'application du règlement.

Le responsable régional est autorisé à émettre, pour et au nom de la MRC, tout constat d'infraction relatif au présent règlement.

4.3 Officiers municipaux désignés

Le rôle d'« officier municipal désigné » aux fins du présent règlement est attribué à l'inspecteur en bâtiment de la municipalité pour chacun des territoires des municipalités locales.

4.4 Fonctions et pouvoirs de l'officier municipal désigné

L'officier municipal désigné doit s'assurer du respect des dispositions du présent règlement sur l'ensemble du territoire pour lequel il a été nommé. Il doit à cet égard :

- visiter et examiner tout immeuble durant les heures indiquées au présent règlement ou celles autorisées en vertu d'un règlement municipal, aux fins de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement;
- aviser le propriétaire, son mandataire ou toute personne morale ou physique des procédures susceptibles d'être intentées en cas de non-respect des dispositions du présent règlement;
- suivre la procédure prévue à l'article 6.1 du présent règlement en cas d'infraction.

4.5 Visite des propriétés

Le responsable régional, le responsable régional adjoint et l'officier municipal désigné sur le territoire pour lequel il est nommé, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de leurs fonctions, ont le droit de visiter et d'examiner entre sept heures du matin (7 h) et dix-neuf heures du soir (19 h) toute propriété immobilière, pour constater si le règlement est appliqué. Le ou les propriétaire(s), locataire(s) ou occupant(s) des lieux à visiter est (sont) obligé(s) de recevoir le responsable régional ou l'officier municipal désigné et de répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'application du présent règlement.

4.6 Respect des devoirs de l'officier municipal désigné

Lorsque le responsable régional, suite à diverses vérifications ou inspections, constate qu'un officier municipal désigné ne veille pas à l'application du présent règlement, il fait rapport à celui-ci de ce problème et si correction de la situation n'est pas apportée dans un délai raisonnable, il en avise le Conseil de la MRC et le Conseil de la municipalité concernée.

CHAPITRE 5 - RÈGLES RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS

5.1 Catégories

Aux fins du présent règlement seulement, les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opération cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation sont des catégories d'activités au sens de l'article 62 de la LAU.

L'enfouissement des déchets est considéré comme une sous-catégorie au sens de l'article 62 de la LAU.

La sous-catégorie « enfouissement des déchets » est définie comme suit :

Toutes activités, usages, équipements, ouvrages et bâtiments destinés à l'enfouissement, au traitement ou à l'élimination de déchets solides ou liquides, comprenant, de manière non limitative, l'enfouissement de déchets domestiques, l'enfouissement de déchets de provenance industrielle, commerciale ou institutionnelle, un lieu d'enfouissement technique et un poste de transbordement de déchets solides ou liquides.

5.2 Interdictions

Toute nouvelle utilisation du sol et toute nouvelle construction correspondant à la sous-catégorie « enfouissement des déchets » sont interdites sur tout le territoire de la MRC.

De plus, aucun permis de construction ou d'opération cadastrale ainsi qu'aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré pour la réalisation d'une activité, un usage, un équipement, un ouvrage ou un bâtiment destinés à la sous-catégorie « enfouissement des déchets ».

5.3 Exceptions

Les interdictions prévues à l'article 5.2 ne s'appliquent pas à une activité, un usage, un équipement, un ouvrage ou un bâtiment destiné à un écocentre, une ressourcerie, une déchetterie ou une plateforme de compostage.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES

6.1 Procédure à suivre par l'officier municipal désigné

Lorsque quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, l'officier municipal désigné doit :

- faire parvenir un avis au contrevenant, au propriétaire ou son mandataire par courrier certifié ou selon le mode de signification d'avis spécial prévu à l'article 425 du Code municipal, et en remettre une copie au secrétaire-trésorier de la municipalité;
- remettre copie de l'avis au responsable régional de la MRC dans les sept (7) jours de transmission de l'avis.

6.2 Procédure à suivre par le responsable régional

Lorsque le responsable régional reçoit copie d'un avis d'infraction provenant d'un officier municipal, il doit :

- vérifier le suivi du respect de l'avis par le contrevenant;
- transmettre copie au comité administratif de la MRC de tout avis d'infraction non respecté;
- s'assurer de l'obtention de tous les renseignements requis aux fins de traitement de l'infraction.

6.3 Sanctions et pénalités

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement, qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du

présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000,00 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000,00 \$) et l'amende maximale sera de deux mille dollars (2 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000,00 \$) et l'amende maximale sera de quatre mille dollars (4 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Le défaut de transmettre l'avis décrit à l'article 6.1 ne constitue pas un moyen de défense à l'encontre d'une infraction.

Malgré les paragraphes précédents, la MRC peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

6.4 Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Préfet

Secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :	26 novembre 2008
ADOPTION :	17 décembre 2008
SIGNIFICATION :	17 février 2009
ENTRÉE EN VIGUEUR :	17 février 2009
PUBLICATION :	26 février 2009